

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage  
BP 1  
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0414/24-MB/SL

Code AIOT : 0005105788

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l’élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agropharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l’agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L’établissement a le statut Seveso seuil haut pour l’emploi de substances toxiques pour l’environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l’environnement aquatique.

Les activités du site sont notamment encadrées par l’arrêté préfectoral du 11/05/2015.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Shunt
- SGS

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l’issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l’Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l’Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s’agir d’une lettre de suite préfectorale, d’une mise en demeure, d’une sanction, d’une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et de sécurité		
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des shunts / by-pass. Cette procédure s'applique à l'ensemble des dispositifs de sécurité de l'établissement dont les mesures de maîtrise des risques (MMR). Toutefois, cette procédure est incomplète et pas systématiquement respectée. En effet, les points suivants ont été notés lors de la visite d'inspection :

- les mesures compensatoires mises en œuvre en cas de shunt de MMR ne sont pas systématiquement celles prévues dans les documents associés à la procédure de shunt ;
- les documents associés à la procédure de shunt ne prédefinissent pas systématiquement de mesures compensatoires en cas de shunt de MMR ;
- la procédure de shunt ne précise pas les conditions de remise en service des dispositifs shuntés. En particulier, les dispositions garantissant le bon fonctionnement des MMR à la remise en service ne sont pas prévues.

Par ailleurs, l'application de la procédure ne fait pas l'objet du suivi attendu au titre de son intégration dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement.

Les shunts de MMR étant tous clôturés au jour de l'inspection, il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure l'exploitant de respecter les non-conformités constatées. Il est toutefois attendu qu'il apporte les éléments permettant de lever ces non-conformités sous un délai maximum de 3 mois. Une nouvelle inspection réalisée à l'issue de cette échéance permettra de constater les mesures mises en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Organisation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les grandes lignes de l'organisation mise en place dans le cadre de la gestion des shunts / by-pass sur son établissement.

Cette organisation est décrite dans une procédure dédiée (voir le détail de la procédure dans le point de contrôle n° 4).

L'exploitant a présenté les éléments suivants :

L'organisation mise en place concerne les shunts volontaires (maintenance programmée notamment) ou subis (anomalies, pannes).

Elle s'applique à toutes les installations (production, stockages, utilités) et à l'ensemble des dispositifs de sécurité, identifiés en tant que mesures de maîtrise des risques (MMR) ou non.

Les shunts sont mis en œuvre après :

- s'être assuré que la pose de shunt est indispensable ;
- avoir réalisé d'une analyse de risque ;
- avoir défini les mesures compensatoires ;
- avoir défini une durée maximale.

La mise en œuvre d'un shunt nécessite une demande écrite et une approbation.

Une matrice RACI (Réalisation / Approbation / Consultation / Information) définit les niveaux de responsabilité pour chaque étape.

La demande est faite par l'exploitant de l'atelier / installation concerné.

Pour les shunts concernant des MMR, la demande est approuvée par le directeur de production (durée du shunt demandée inférieure à 2 jours) ou le directeur de site (durée du shunt demandée supérieure à 2 jours).

Pour les shunts ne concernant pas des MMR, la demande peut être approuvée par les chefs de service, voire par des agents de maîtrise ou préventeur sécurité.

Des dispositions sont prévues pour la gestion des shunts hors heures ouvrées (astreinte direction pour l'approbation notamment).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Présence d'une procédure SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

L'organisation mise en œuvre est décrite dans une procédure dédiée nommée "Procédure de modification temporaire d'un système de sécurité" référencée LAM20.6/04/4646 Rév.004 (voir le détail de la procédure dans le point de contrôle n° 4).

Cette procédure est intégrée au système documentaire (manuel : "Sécurité et hygiène industrielle" - volume : "Mise en œuvre et fonctionnement").

L'exploitant a indiqué que cette procédure était intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS).

Des revues de suivi des shunts en cours sont réalisées hebdomadairement en COMOP (comité opérationnel). Ces revues ont pour objectif de contrôler le respect des délais de retrait des shunts et, si nécessaire, de fixer un nouveau délai après avoir apprécié les raisons pour lesquelles le délai initial n'est pas respecté.

Ces revues hebdomadaires constituent l'unique mode de suivi des shunts (voir la fiche de constat n° 3).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

**Constats :**

La procédure de gestion des shunts ne fait pas l'objet d'audit ou d'un suivi autre que les revues hebdomadaires mentionnées dans le point de constat précédent.

Le suivi des shunts n'est pas intégré aux revues de direction.

Ainsi, aucun retour d'expérience n'est réalisé et aucune action d'amélioration n'est identifiée en cas de dérive (par exemple nombre de shunts sur MMR augmentant significativement, non respect récurrent des délais ou de la procédure, ...).

**Non-conformité n° 1 :**

La "procédure de modification temporaire d'un système de sécurité" ne fait pas l'objet du suivi attendu au titre notamment des points 6 et 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9,

chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (surveillance des performances - audit et revues de direction).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un suivi de la "procédure de modification temporaire d'un système de sécurité" dans le cadre de son SGS (prise en compte des retours d'expérience, audits, revue de direction, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

L'organisation mise en œuvre pour les shunts des dispositifs de sécurité est décrite dans une procédure dédiée nommée "Procédure de modification temporaire d'un système de sécurité" référencée LAM20.6/04/4646 Rév.004.

Cette procédure prévoit qu'un shunt ne peut être posé qu'après :

- avoir effectué une analyse de risques ;
- s'être assuré que la pose du shunt est indispensable ;
- avoir défini les mesures compensatoires de la pose du shunt ;
- avoir défini les limites du shunt (durée) ;
- avoir documenté le formulaire de demande de shunt ;

- avoir obtenu les autorisations préalables au niveau approprié.
- Pour la détermination des mesures compensatoires en cas de shunt d'une MMR, la procédure renvoie à la consultation de la "fiche atelier scénario accidents majeurs PPRT" de l'unité concernée.

La procédure comprend un modèle de formulaire de demande de shunt dans lequel doivent être mentionnés :

- si la sécurité est une MMR ;
- la justification de la demande ;
- les mesures compensatoires ou consignes particulières prévues ;
- les cartouches de signature à chaque étape de la procédure (demande, autorisation, mise en œuvre du shunt, remise en service du shunt).

Une matrice RACI (Réalisation / Approbation / Consultation / Information) définit les niveaux de responsabilité pour chaque étape.

La procédure mentionne notamment qu'en cas de dépassement de la date de retrait du shunt, une nouvelle durée doit être validée après justification et que les formulaires de demande sont présents dans les salles de contrôles des unités concernées pour information du personnel puis archivés dans un classeur une fois clôturés pendant 3 ans minimum.

La procédure est accompagnée d'un fichier de suivi des shunts qui recense l'ensemble des shunts clôturées ou en cours qui mentionne les informations suivantes :

- l'unité ou service concerné ;
- la date de pose du shunt ;
- la date de retrait théorique ;
- s'il s'agit d'une MMR ou non ;
- le dispositif shunté ;
- la cause du shunt ;
- les mesures compensatoires mises en œuvre ;
- la date de retrait du shunt ;
- des commentaires, notamment en cas de report du délai initial de retrait du shunt.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Mise en œuvre
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

#### **Constats :**

De la consultation du fichier de suivi des shunts, il ressort qu'en 2024, 36 shunts ont été mis en œuvre dont 7 concernant des MMR (sur 4 ateliers/unités différents. Aucun shunt concernant les MMR n'était en cours au jour de l'inspection.

Parmi les shunts mis en œuvre en 2024 et mentionnés dans le fichier de suivi, les exemples suivants ont été retenus :

- Unité concernée : fabrication de glyoxal base acétaldéhyde - MMR : (Voir en partie confidentielle pour le détail MMR) - shunt du 29/06/2024 au 07/07/2024.

Le fichier de suivi mentionne une mesure compensatoire à mettre en œuvre (voir en partie confidentielle pour le détail).

La "fiche scenario accidents majeurs PPRT" de l'atelier de production de glyoxal prévoit comme mesure compensatoire pour la MMR précitée : "si non fonctionnement : arrêt de l'unité".

- Unité concernée : production d'acide glyoxylique - MMR : (Voir en partie confidentielle pour le détail de la MMR) - shunt du 25/06/2024.

Le fichier de suivi mentionne une mesure compensatoire à mettre en œuvre (voir en partie confidentielle pour le détail).

La "fiche scénario accidents majeurs PPRT" de l'atelier de production d'acide glyoxylique prévoit comme mesure compensatoire pour toutes les MMR de l'atelier "Pas de fonctionnement de l'oxydeur concerné en cas de défaillance de la MMR".

L'exploitant a indiqué que le shunt était nécessaire au démarrage de l'unité.

Non-conformité n° 2 : les mesures compensatoires mises en œuvre en cas de shunt de MMR ne correspondent pas systématiquement aux mesures prévues dans les fiches "scénario accident majeur PPRT" de ateliers concernés.

La procédure de gestions des shunts n'est donc pas respectée.

Par ailleurs, la fiche "scénario accident majeur PPRT" relative à l'atelier de production d'acide sulfurique (ACS) ne définit pas de mesure compensatoire en cas de shunt de MMR.

L'exploitant a indiqué que, en l'absence de mesures compensatoires prédefinies, les propositions de mesures compensatoires sont faites par l'exploitant de l'unité (demandeur du shunt) et que le responsable sécurité des procédés était consulté (circuit prévu dans matrice RACI de la procédure de shunt).

Dans les faits, en l'absence du responsable sécurité des procédés (week-end, congés, ...), l'application stricte de la procédure n'est pas possible en toute circonstance.

En tout état de cause, aucun élément ne permet de justifier l'absence de définition a priori des mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de shunt d'une MMR.

S'agissant des conditions de levées de shunt, la procédure ne prévoit pas de contrôle ou test à la

remise en service des dispositifs shuntés (seules la date de remise en service et la signature de l'intervenant sont attendues sur la fiche de demande).

L'exploitant a indiqué que, pour les MMR, le contrôle à la mise en service faisait partie des pratiques normales. Toutefois, aucune procédure mentionnant explicitement la nécessité de contrôle du bon fonctionnement des MMR à la mise ou remise en service n'a été présentée lors de la l'inspection.

De plus, l'exemple du shunt de MMR suivant a été consulté :

Unité concernée : atelier ACS - MMR : (voir en partie confidentielle pour le détail de la MMR) - shunt du 02/03/2024 (le temps du rinçage de tuyauterie) - mesure compensatoire : "arrêt de la production sur le Bac de production et surveillance renforcée jusqu'à fin de nettoyage de la conduite".

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de contrôle du bon fonctionnement de la MMR avant remise en service. Il a expliqué que la MMR avait juste été "débranchée" le temps du rinçage de la tuyauterie puis immédiatement "rebranchée".

En tout état de cause, il apparaît que la procédure de shunt ne permet pas garantir le contrôle du bon fonctionnement des MMR à la remise en service.

Non-conformité n° 3 : la procédure de shunt n'encadre pas les conditions de remise en service des MMR.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant d'appliquer strictement la procédure de shunt, notamment dans la mise en œuvre des mesures compensatoires en cas de shunt de MMR.

A ce titre, il est demandé que ces mesures compensatoires soient systématiquement prédefinies dans le cas de shunt de MMR.

Demande d'action corrective n° 3 :

Il est demandé à l'exploitant de compléter la procédure de shunt par les conditions de remise en service des dispositifs shuntés. En particulier, les dispositions garantissant le bon fonctionnement des MMR à la remise en service devront être prévues et mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Constats :**

L'atelier ACS a été retenu pour le contrôle de terrain.

La liste des shunts en cours a été consultée sur le fichier dédié.

Comme indiqué précédemment, aucun shunt de MMR n'était en cours au jour de la visite. 4 shunts de dispositifs de sécurité non MMR étaient en cours.

La responsable du service ACS interrogée en salle de contrôle a indiqué être en poste depuis le 01/09/2024. Elle a affirmé avoir pris connaissance de la procédure de shunt depuis sa prise de poste.

Les 4 feuilles de shunt en cours étaient affichées dans la salle de contrôle et manifestement connues de la responsable de service.

La responsable de service a de plus présenté un classeur contenant les fiches de shunt clôturées. Elle a également présenté le fichier informatisé de suivi des shunts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

**Constats :**

La matrice RACI prévoit que les shunts concernant des MMR soient mis en œuvre par le service ERAI (service électricité-automatisme-instrumentation) pour les MMR instrumentées ou par le service mécanique pour les MMR non instrumentées.

L'exploitant a indiqué que ces services sont composés d'agents formés à ce type d'équipements. Les qualifications des agents concernés n'ont pas été demandées lors de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir informé le personnel susceptible d'être impliqué dans la mise en œuvre de shunts (cf. matrice ARCI).

Le support de présentation a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 26/09/2024. Il reprend de façon sommaire certains éléments de la procédure précitée (notamment définition d'un shunt, conditions de mise en œuvre, matrice RACI).

Cette présentation a été réalisée après mise à jour de la procédure.

La responsable du service ACS interrogée lors de la visite étant arrivée en poste au mois de septembre a indiqué avoir pris connaissance de la procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite